



## RÈGLEMENT NUMÉRO 838-2018

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 838-2018 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 900 000 \$ POUR RÉALISER LES TRAVAUX DE LA PHASE 1 DU PROJET D'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN PINK**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 400 000 \$ est prévu à même l'enveloppe des trottoirs en milieu bâti ;

**CONSIDÉRANT QU'**une subvention au montant de 7 500 000 \$ provenant du gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, est accordée à la Ville de Gatineau pour la réalisation des travaux en lien avec la phase 1 du projet d'élargissement du chemin Pink à quatre voies et que par application du troisième alinéa de l'article 567 de la *Loi sur les cités et les villes*, seule l'autorisation du MAMOT est requise.

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil du 12 juin 2018 l'avis de présentation numéro AP-2018-400, a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **1. NATURE DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux reliés à l'élargissement du chemin Pink comprenant, l'ajout d'un réseau d'égout pluvial et d'un nouvel exutoire, la construction de chaussée, de trottoirs en milieu urbain et de piste multifonctionnelle, la réfection des intersections, la mise en place de feux de circulation et d'éclairage de rue, le remplacement et l'ajout de ponceaux, la construction d'écrans de protection sonore et d'ouvrages d'art et l'aménagement urbain et paysager.

Le conseil est autorisé à acquitter les honoraires professionnels afférents à la surveillance des travaux, les frais d'arpentage de chantier, les frais de laboratoire, les coûts de contrôle de la qualité au chantier ainsi que les frais de surveillance et de contrôle des programmes de suivi requis.

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 7 900 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

## **3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 7 900 000 \$, remboursable sur une période de trois ans.

## **4. APPROPRIATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette appropriation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

## **5. SUBVENTION**

Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention qui sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

Le conseil affecte plus particulièrement à cette fin la somme de 7 500 000 \$ provenant de l'entente de contribution financière provenant du gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

## **6. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2018**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET  
GREFFIER**